

**PROJET DE NORME CANADIENNE 45-101
PLACEMENTS DE DROITS DE SOUSCRIPTION, D'ÉCHANGE
OU DE CONVERSION¹**

PARTIE 1 DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET APPLICATION²

1.1 Définitions - Dans la présente norme, il faut entendre par :

« catégorie » : inclut notamment toute série d'une catégorie de titres;

« chef de file » : courtier qui a conclu avec un émetteur une entente en vertu de laquelle il a convenu d'organiser la sollicitation de l'exercice de droits émis par l'émetteur, et d'y participer;

« cours » : pour les titres d'une catégorie pour laquelle il existe un marché publié un jour donné,

- a) sauf tel qu'il est prévu au paragraphe b),
- (i) si le marché publié donne le cours de clôture, la valeur qui est égale à la moyenne simple du cours de clôture des titres de cette catégorie sur le marché publié, pour chacun des 20 derniers jours de bourse où un cours de clôture était affiché et qui ont précédé le jour où le cours est fixé;
 - (ii) si le marché publié ne donne pas le cours de clôture, mais uniquement les cours extrêmes des titres négociés, la valeur qui est égale à la moyenne des moyennes simples respectives des cours extrêmes des titres de la catégorie pour chacun des 20 derniers jours de bourse qui ont précédé le jour où le cours est fixé et pour lesquels des cours extrêmes ont été enregistrés;
- b) si des titres de la catégorie ont été négociés sur le marché publié pendant moins de 10 jours sur les 20 derniers jours de bourse précédents, la moyenne des valeurs suivantes établie pour chacun des 20 derniers jours de bourse qui ont précédé le jour où le cours est fixé,
- (i) soit la moyenne simple des cours acheteur et vendeur pour chaque jour où il n'y a pas eu d'opération;
 - (ii) soit l'une ou l'autre des moyennes suivantes :
 - (A) la moyenne simple du cours de clôture des titres de la catégorie pour chaque jour où il y a eu des opérations, si le marché publié donne un cours de clôture;
 - (B) la moyenne simple des cours extrêmes des titres de la catégorie pour chaque jour où il y a eu des opérations, si le marché publié donne uniquement les cours extrêmes des titres négociés un jour donné;

« courtier démarcheur » : personne ou société dont l'intérêt dans un placement de droits se résume à participer à la sollicitation de l'exercice de droits par les porteurs de droits et

1 Le projet de norme canadienne s'inspire des instructions générales et pratiques administratives des Autorités canadiennes en valeurs mobilières qui ont trait aux placements de droits, y compris le *Uniform Act Policy Statement No. 2-05*, en Colombie-Britannique, le *Local Policy Statement No. 3.05*, en Alberta, le *Policy Statement No. 5.2* de l'Alberta Securities Commission, et en Ontario, le *Policy Statement No. 6.2* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Il est prévu que ce projet de norme canadienne sera adopté comme règle en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario et en Nouvelle-Écosse, comme règlement de la Commission en Saskatchewan et comme instruction générale dans tous les autres territoires représentés par les ACVM.

2 Une norme canadienne de définition a été adoptée sous le titre de Norme canadienne 14-101 Définitions. Cette norme contient les définitions de certains termes et expressions utilisés dans plus d'une norme canadienne. Elle dispose également qu'un terme ou une expression utilisé dans une norme canadienne et défini dans la loi qui a trait aux titres du territoire pertinent, sans que cette définition ne soit limitée à une partie déterminée de cette loi, aura la signification que lui donne la loi ayant trait aux titres de ce territoire. Cette norme prévoit également qu'une disposition d'une norme canadienne qui fait nommément référence à un territoire autre que le territoire intéressé est sans effet dans le territoire intéressé, à moins d'indication contraire dans la norme.

à toucher les honoraires de sollicitation habituels que l'émetteur verse pour pareille sollicitation;

« dispense d'inscription relative à un placement de droits » : dispense prévue dans la législation en valeurs mobilières de l'inscription à titre de courtier, en vertu de laquelle un émetteur peut émettre aux porteurs de ses titres :

- a) un droit leur permettant de souscrire d'autres titres émis par lui;
- b) les titres nécessaires à l'exercice de ce droit;

« dispense de prospectus relative à un placement de droits » : dispense de l'exigence du prospectus, prévue dans la législation en valeurs mobilières, en vertu de laquelle un émetteur peut émettre aux porteurs de ses titres :

- a) un droit leur permettant de souscrire d'autres titres émis par lui;
- b) les titres nécessaires à l'exercice de ce droit;

« engagement de souscription » : accord dans le cadre duquel une personne ou une société s'engage à acquérir les titres de l'émetteur de droits qui ne sont pas émis en application du privilège de souscription de base ni du privilège de souscription additionnelle;

« exigence d'établir un prospectus » : exigence prévue dans la législation en valeurs mobilières³ qui interdit à une personne ou à une société de procéder au placement d'un titre sans avoir déposé un prospectus provisoire et un prospectus définitif, et avoir obtenu les visas pour ceux-ci;⁴

« exigence d'inscription » : exigence prévue dans la législation en valeurs mobilières selon laquelle il est interdit à une personne ou à une société de négocier un titre si elle n'est pas inscrite dans la catégorie d'inscription pertinente en vertu de cette législation.⁵

« marché publié » : pour une catégorie de titres, marché sur lequel les titres de cette catégorie sont négociés, à savoir :

- a) soit une bourse;
- b) soit un marché hors cote, si les cours auxquels les titres de la catégorie sont négociés paraissent régulièrement dans une publication à tirage général et payé;

« personne reliée » à un émetteur désigne une personne ou société :

- a) qui détient, seule, conjointement ou de concert avec d'autres, des titres de l'émetteur en nombre suffisant pour influencer significativement sur le contrôle de l'émetteur, mais exclut un créancier sans lien de dépendance avec l'émetteur, ou une personne reliée de l'émetteur, qui détient les titres uniquement en garantie d'un prêt, ou encore le cessionnaire du prêt qui détient les titres en garantie du prêt,
- b) dont une personne ou une société mentionnée au paragraphe a), seule, conjointement ou de concert avec d'autres, détient un nombre suffisant de titres pour influencer significativement sur le contrôle de la première personne ou société mentionnée dans le présent paragraphe b),

3 Au sens de la Norme canadienne 14-101 Définitions, l'expression « législation en valeurs mobilières » s'entend de la loi particulière et des autres textes législatifs du territoire intéressé qui figurent dans une annexe à cette norme et qui comprendront généralement la loi, son règlement d'application et, dans certains cas, les règles, décisions, ordonnances et formulaires ayant trait aux titres dans le territoire intéressé. L'expression « territoire intéressé » est définie dans la norme canadienne précitée comme suit : « dans une norme canadienne adoptée par une Autorité canadienne en valeurs mobilières, le territoire où se trouve cette autorité ».

4 Il est proposé que cette expression soit reportée dans la Norme canadienne 14-101 Définitions puisque le concept est utilisé dans plus d'un projet de norme canadienne.

5 Il est proposé que cette expression soit reportée dans la Norme canadienne 14-101 Définitions puisque le concept est utilisé dans plus d'un projet de norme canadienne.

- c) dont l'émetteur seul, conjointement ou de concert avec d'autres, détient un nombre suffisant de titres pour influencer significativement sur son contrôle,
- d) qui détient des titres comportant droit de vote de l'émetteur qui comportent plus de 10 p. cent des droits de vote rattachés à tous les titres comportant droit de vote émis et en circulation de l'émetteur, mais exclut un créancier sans lien de dépendance avec l'émetteur, ou une personne reliée de l'émetteur qui détient les titres uniquement en garantie d'un prêt, ou encore le cessionnaire d'un prêt qui détient les titres en garantie du prêt,
- e) qui est administrateur ou membre de la haute direction de l'émetteur ou d'une personne reliée de l'émetteur,
- f) qui gère ou dirige les affaires ou l'exploitation de l'émetteur aux termes d'une entente entre elle et l'émetteur, et qui comprend le commandité d'un émetteur qui est un commanditaire,
- g) qui est membre du groupe d'une personne qui contrôle toute personne ou toute société mentionnée aux paragraphes a) à f), ou d'une société contrôlée par une telle personne ou une telle société;

« privilège de souscription additionnelle » : droit accordé au porteur d'un droit, de souscrire des titres non souscrits en application d'un privilège de souscription de base;

« privilège de souscription de base » : droit accordé au porteur d'un droit, d'exercer le nombre de droits qu'il détient;

« prix de souscription » : prix auquel les titres devant être émis à l'exercice de droits peuvent être souscrits aux termes d'un placement de droits.

1.2

Interprétation

- 1) Pour l'application de la définition de « cours », s'il existe plus d'un marché publié pour un titre,
 - a) si seulement un marché publié se trouve au Canada, le cours est fixé uniquement par rapport à celui-ci;
 - b) s'il existe plus d'un marché publié au Canada, le cours est fixé uniquement par rapport au marché publié au Canada sur lequel le plus gros volume d'opérations pour la catégorie donnée de titres a été enregistré pendant les 20 derniers jours de bourse antérieurs à la date à laquelle le cours est fixé;
 - c) s'il n'existe aucun marché publié au Canada, le cours est calculé uniquement par rapport au marché publié sur lequel le plus gros volume d'opérations pour la catégorie donnée de titres a été enregistré pendant les 20 derniers jours de bourse antérieurs à la date à laquelle le cours est fixé.
- 2) Malgré les définitions de « dispense de prospectus relative à un placement de droits » et de « dispense d'inscription relative à un placement de droits » à l'article 1.1, en Colombie-Britannique,
 - a) « dispense de prospectus relative à un placement de droits » s'entend de la dispense, prévue dans la législation en valeurs mobilières, de l'exigence d'établir un prospectus en vertu de laquelle l'émetteur peut accorder aux porteurs de ses titres un droit leur permettant de souscrire d'autres titres émis par lui;
 - b) « dispense d'inscription relative à un placement de droits » s'entend de la dispense, prévue dans la législation en valeurs mobilières, de l'inscription à titre de courtier en vertu de laquelle l'émetteur peut accorder aux porteurs de ses titres un droit leur permettant de souscrire d'autres titres émis par lui;

- 3) En Colombie-Britannique, pour l'application de la présente norme, à l'exclusion de la partie 9, « autorité en valeurs mobilières ou agent responsable » renvoie uniquement à l'agent responsable.
- 4) En Alberta, pour l'application de la présente norme, à l'exclusion de la partie 9, « autorité en valeurs mobilières ou agent responsable » renvoie uniquement à l'agent responsable.
- 5) Pour l'application de la définition de « personne liée », on entend par « détenir » un titre, le fait de détenir en propriété véritable le titre ou d'exercer une emprise ou un contrôle sur celui-ci; et les termes « porteurs », « détenus » et autres termes semblables ont des sens analogues.

1.3 Application

- 1) La présente norme s'applique à l'émetteur qui, au moyen d'un placement de droits, place des titres émis par lui auprès du porteur de ses titres qui réside dans le territoire intéressé.⁶
- 2) La présente norme s'applique aux placements de droits qui sont faits soit à l'aide d'un prospectus, soit sur le fondement de la dispense de prospectus relative à un placement de droits.

PARTIE 2 RETRAIT DE LA DISPENSE DE PROSPECTUS RELATIVE À UN PLACEMENT DE DROITS

2.1 Généralités - La dispense de prospectus relative à un placement de droits n'est ouverte à un émetteur que dans le cas où celui-ci et le placement de droits respectent les exigences prévues dans les parties 3, 5, 6, 7 et 8 de la présente norme.

2.2 Placements restreints - La dispense de prospectus relative à un placement de droits sera refusée à un émetteur pour un placement de droits dans les circonstances suivantes :

- 1) Il y aurait une augmentation de plus de 25 p. cent du nombre de titres en circulation de la catégorie devant être émise à l'exercice des droits, ou de leur montant en capital dans le cas d'un titre d'emprunt, qui découlerait de l'exercice de tous les droits émis aux termes du placement et de l'exercice de tous autres droits émis par l'émetteur sous le régime de la dispense de prospectus relative à un placement de droits au cours des 12 derniers mois antérieurs à la plus éloignée des dates suivantes : soit la date qui se situe 10 jours après l'envoi, à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable, de l'avis mentionné dans la dispense de prospectus relative à un placement de droits, soit la date à laquelle l'émetteur reçoit de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable un avis écrit l'informant qu'il ne s'oppose pas à l'utilisation de la dispense de prospectus.
- 2) Les droits émis aux termes du placement doivent être exercés en contrepartie de titres d'une catégorie qui n'était pas en circulation avant la date du placement des droits.
- 3) L'émetteur a conclu une entente pour rémunérer une personne ou une société qui sollicite l'exercice des droits émis aux termes du placement, qui prévoit, pour la sollicitation de l'exercice des droits par les porteurs de droits qui n'étaient pas des porteurs de titres de l'émetteur immédiatement avant le placement de droits, le paiement d'honoraires plus élevés que les honoraires qui sont payables pour la sollicitation de l'exercice de droits par les porteurs de droits qui étaient des porteurs de titres de l'émetteur à l'époque considérée.

⁶ Au sens de la Norme canadienne 14-101 Définitions, le terme « territoire » s'entend d'une province ou d'un territoire du Canada, sauf lorsqu'il est utilisé dans l'expression « territoire étranger ». Compte tenu de l'usage généralisé des systèmes d'inscription en compte des titres, on a imposé un test de « résidence ».

- 4) Le placement comporte un minimum de fonds à recueillir pour permettre à l'émetteur de combler les besoins pour lesquels il requiert des capitaux, et le placement dure plus de 30 jours à compter de la plus éloignée des dates suivantes : soit la date qui se situe 10 jours après l'envoi, à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable, de l'avis indiqué dans la dispense de prospectus relative à un placement de droits, soit la date à laquelle l'émetteur reçoit de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable un avis écrit l'informant qu'il ne s'oppose pas à l'utilisation de la dispense de prospectus.⁷
- 5) L'émetteur n'est pas un émetteur assujéti dans le territoire intéressé et le placement dure plus de 45 jours à compter de la plus éloignée des dates suivantes : soit la date qui se situe 10 jours après l'envoi, à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable, de l'avis indiqué dans la dispense de prospectus relative à un placement de droits, soit la date à laquelle l'émetteur reçoit de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable un avis écrit l'informant qu'il ne s'oppose pas à l'utilisation de la dispense de prospectus.⁸
- 6) L'émetteur est un émetteur assujéti dans le territoire intéressé et le placement dure plus de 90 jours à compter de la plus éloignée des dates suivantes : soit la date qui se situe 10 jours après l'envoi, à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable, de l'avis indiqué dans la dispense de prospectus relative à un placement de droits, soit la date à laquelle l'émetteur reçoit de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable un avis écrit l'informant qu'il ne s'oppose pas à l'utilisation de la dispense de prospectus.⁹
7. L'émetteur n'est pas un émetteur assujéti dans le territoire intéressé, mais il l'est dans un autre territoire et
 - (i) il n'a pas déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable tous les documents d'information continue pour les 12 mois antérieurs à la date à laquelle il lui a envoyé le projet de notice d'offre conformément à l'article 3.1, qu'il était tenu de déposer en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières d'un autre territoire dans lequel il est un émetteur assujéti;
 - (ii) le placement dure plus de 90 jours à compter de la plus éloignée des dates suivantes : soit la date qui se situe 10 jours après l'envoi, à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable, de l'avis indiqué dans la dispense de prospectus relative à un placement de droits, soit la date à laquelle l'émetteur reçoit de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable un avis écrit l'informant qu'il ne s'oppose pas à l'utilisation de la dispense de prospectus.
- 8) La dénomination sociale de l'émetteur figure dans la liste des émetteurs assujétis en défaut que tient l'autorité en valeurs mobilières.

PARTIE 3 PLACEMENTS EN VERTU D'UNE DISPENSE DE PROSPECTUS

3.1 Envois à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable - L'émetteur qui a l'intention de faire un placement de droits sur le fondement de la dispense de prospectus

⁷ Dans le cas d'un minimum de fonds à recueillir, les ACVM souhaitent limiter le délai pendant lequel un porteur de droits ou autre porteur de titres ne saura pas si l'opération se réalisera.

⁸ Dans le cas d'un émetteur non assujéti à l'obligation d'information continue, le délai pendant lequel un porteur de droits est tenu de se fier à l'information contenue dans la notice d'offre et à toute autre information que l'émetteur fournit aux porteurs de ses titres doit être limité. Dans d'autres cas, il importe que le placement ne dure pas indéfiniment.

⁹ Il importe que le placement ne dure pas indéfiniment.

relative à un placement de droits envoie¹⁰ les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières¹¹ ou à l'agent responsable¹² :

- 1) Un projet de notice d'offre et sa version définitive établis conformément au formulaire requis.^{13,14}
- 2) Un exemplaire du prospectus provisoire ou, s'il a été établi, du prospectus définitif soumis ou devant être soumis pour fins d'acceptation dans un autre territoire, si le placement de droits est fait dans un autre territoire au moyen d'un prospectus.
- 3) S'ils n'ont pas été déposés aux termes de la Norme canadienne 13-101 *Système électronique de données, d'analyse et de recherche*, les états financiers de l'émetteur pour son dernier exercice terminé pour lequel des états ont été dressés et tous les états financiers intérimaires, dressés ou déposés, ou devant être déposés, pour une période postérieure à cet exercice.
- 4) S'ils n'ont pas été déposés aux termes de la Norme canadienne 13-101 *Système électronique de données, d'analyse et de recherche*, l'avis de convocation et la circulaire de la direction établis et déposés, ou devant être déposés, pour la dernière assemblée annuelle des actionnaires de l'émetteur.
- 5) S'ils n'ont pas été déposés conformément à la Norme canadienne 13-101 *Système électronique de données, d'analyse et de recherche*, l'avis de convocation et la circulaire de la direction établis et déposés, ou devant être déposés, relativement à une assemblée extraordinaire des actionnaires de l'émetteur qui a eu lieu après la dernière assemblée annuelle.¹⁵
- 6) Un exemplaire de l'entente intervenue entre l'émetteur et le chef de file.¹⁶

10 Le libellé a été modifié par le verbe « envoyer » afin d'éviter des conflits entre les territoires qui exigent le dépôt et ceux qui exigent une livraison.

11 L'expression « autorité en valeurs mobilières » est définie dans la Norme canadienne 14-101 Définitions. Elle s'entend de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité de réglementation analogue du territoire intéressé dont le nom figure dans l'annexe de cette norme.

12 Dans certains territoires, notamment en Colombie-Britannique et en Alberta, c'est l'agent responsable et non l'autorité en valeurs mobilières qui a le pouvoir de s'opposer au déroulement d'un placement de droits fait conformément à la dispense de prospectus relative à un placement de droits. Au sens de la Norme canadienne 14-101 Définitions, l'expression « agent responsable » s'entend, dans un territoire donné, de la personne dont le nom figure dans une annexe à la norme. Voir les paragraphes 1.2(3) et 1.2(4).

13 Le formulaire 45-101 F est le formulaire requis. Ce formulaire est conçu comme une simple liste de contrôle à l'intention des émetteurs et de leurs conseillers pour l'établissement d'une notice d'offre. Le formulaire rend obligatoire la divulgation de l'information actuellement requise par la dispense de prospectus relative à un placement de droits et par les points (4) à (7) du Uniform Act Policy No. 2-05. L'information requise dans le formulaire a trait principalement aux titres qui sont proposés et à la procédure visant l'exercice des droits. Cette information est en accord avec le fondement de l'instruction qui est sous-jacente à la dispense de prospectus relative à un placement de droits, à savoir que les actionnaires existants de l'émetteur n'ont pas besoin d'autres informations à son sujet, mais doivent être renseignés sur les titres qui sont proposés, les procédures à suivre aux termes du placement de droits et l'usage qu'il sera fait du produit provenant de l'exercice des droits émis aux termes du placement.

14 Le formulaire sera utilisé localement. En Ontario, il prendra la forme d'une règle distincte et, en Colombie-Britannique, il sera adopté à titre de formulaire.

15 La présente disposition repose sur une exigence du régime de placement de droits en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières et des directives canadiennes en valeurs mobilières en Colombie-Britannique, et elle contribue à améliorer la qualité de l'information présentée à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable, ce qui permet au personnel de mieux évaluer la qualité de l'information auparavant fournie aux porteurs de titres et la pertinence d'effectuer un placement sur le fondement d'une dispense de prospectus à la lumière des activités récentes de l'émetteur.

16 Les ACVM sont d'avis qu'après que le personnel aura examiné cette entente il pourra plus facilement déterminer la base sur laquelle le chef de file et les courtiers démarcheurs, le cas échéant, seront rémunérés, et que la rémunération a été décrite de façon adéquate dans la notice d'offre. Le personnel pourra aussi souhaiter confirmer le fait qu'il n'y a pas d'incitation additionnelle pour les courtiers de solliciter l'exercice de droits par de nouveaux porteurs de titres, plutôt que par des porteurs de titres existants, étant

- 7) Un exemplaire du rapport concernant la propriété de l'émetteur et son développement préparé conformément à l'Instruction générale canadienne n° C 2-A ou à l'Instruction générale canadienne n° C 2-B, ou à toute norme ou règle qui remplace ces instructions, dans les cas suivants :
- a) l'émetteur est une entreprise du secteur primaire ou un émetteur du secteur primaire;
 - b) aucun titre de l'émetteur n'est inscrit à la cote de la Bourse de Montréal ou de la Bourse de Toronto, ni sur le *Senior Board* du Vancouver Stock Exchange;
 - c) l'émetteur n'est pas une *Exempt Company*, ou société qui fait l'objet d'une dispense, au sens de l'avis n° 6 de l'Alberta Stock Exchange, tel que modifié ou remplacé;
 - d) le produit tiré du placement de droits doit servir à financer un programme particulier sur la propriété.¹⁷
- 8) Le détail de tout autre placement de droits réalisé par l'émetteur dans les 12 mois précédant la date du dépôt du projet de la notice d'offre.

3.2 Demandes d'information supplémentaire - L'émetteur qui songe à faire un placement de droits sous le régime de la dispense de prospectus relative à un placement de droits envoie toute autre information que peut lui demander l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable pour décider s'ils doivent s'opposer à l'utilisation de la dispense de prospectus.¹⁸

3.3 Envoi aux porteurs de titres - L'émetteur qui songe à faire un placement de droits sur le fondement la dispense de prospectus relative à un placement de droits envoie les documents suivants :

- a) à chaque porteur de titres, dans la mesure où la législation en valeurs mobilières l'exige et où il n'a pas déjà été envoyé à chaque porteur de titres qui y a droit, un exemplaire de chacun des documents indiqués aux paragraphes 3), 4) et 5) de l'article 3.1;
- b) à chaque porteur de titres habilité à recevoir des droits aux termes du placement des droits et à chaque porteur de droits inscrits, un exemplaire de la modification prévue à l'article 3.4;
- c) à chaque porteur de titres habilité à recevoir des droits aux termes du placement de droits,
 - (i) la notice d'offre à laquelle l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable n'a pas fait opposition, ou pour laquelle il a confirmé son acceptation;
 - (ii) en même temps que la notice d'offre, un exemplaire du prospectus, le cas échéant, dont il est question au paragraphe 2) de l'article 3.1;

donné que la rémunération contreviendrait à l'esprit de la dispense, qui vise à permettre aux porteurs de titres existants (par opposition aux nouveaux porteurs) de recevoir les titres pouvant être émis à l'exercice de droits et à les protéger contre une dilution. Ce principe figure actuellement au paragraphe (10) du Uniform Act Policy Statement No. 2.05 et est repris à l'article 2.2 de la présente norme.

¹⁷ Cette disposition repose sur une exigence du régime de placement de droits de la Colombie-Britannique et permet au personnel d'évaluer si la forme de financement est appropriée compte tenu de l'usage prévu du produit.

¹⁸ D'autres circonstances dans lesquelles l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut s'opposer à l'utilisation de la dispense de prospectus relative à un placement de droits figurent dans le projet d'Instruction complémentaire 45-101 IC relative à la présente norme.

- (iii) en même temps que la notice d'offre, s'il n'est pas autrement requis par la législation en valeurs mobilières, un exemplaire de chacun des documents indiqués au paragraphe 3) de l'article 3.1.

3.4 Modifications

- 1) L'émetteur qui a envoyé aux porteurs de ses titres une notice d'offre en application de l'article 3.1 à laquelle l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable ne s'est pas opposé ou pour laquelle il a confirmé son acceptation peut modifier cette notice d'offre, dans le but de mettre à jour l'information qu'elle contient, en envoyant à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable le projet de modification de la notice d'offre et sa version définitive ou le projet de notice modifiée et sa version définitive soulignés là où des changements ont été apportés par rapport à la notice d'offre auparavant déposée.¹⁹
- 2) L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable doit aviser l'émetteur dans les quatre jours du dépôt d'un projet de modification de la notice d'offre ou du projet de notice d'offre modifiée si des changements sont requis pour ce document.²⁰
- 3) Malgré le paragraphe 1), un émetteur ne peut modifier une notice d'offre pour modifier les conditions d'un placement de droits.

19 Au Québec, la modification d'une notice d'offre est requise si un changement important survient après son acceptation.

20 Au Québec, l'article 53.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chap. V-1.1) prévoit un délai de deux jours ouvrables.

PARTIE 4 PLACEMENTS À L'AIDE D'UN PROSPECTUS

4.1 Utilisation de la dispense d'inscription - L'émetteur qui compte faire un placement de droits à l'aide d'un prospectus et se prévaloir de la dispense d'inscription relative à un placement de droits indique son intention d'utiliser la dispense dans une lettre remise au moment du dépôt du prospectus provisoire.

4.2 Prospectus

- 1) L'émetteur ne peut déposer un prospectus pour un placement de droits, sauf :
 - a) si outre les droits, le prospectus vise le placement des titres nécessaires à l'exercice des droits;²¹
 - b) s'il y a un chef de file, celui-ci a signé l'attestation du preneur ferme contenue dans le prospectus.
- 2) Le prospectus indique qu'il vise le placement non seulement des droits, mais également des titres nécessaires à l'exercice des droits.

4.3 Respect de la norme - L'émetteur ne peut déposer de prospectus ni de modification à un prospectus visant un placement de droits, sauf si celui-ci et le placement de droits respectent les exigences prévues par les parties 5, 6, 7 et 8 de la présente norme.

4.4 Modification - L'émetteur ne peut déposer une modification à un prospectus visant un placement de droits pour modifier les conditions de ce placement.

PARTIE 5 EXIGENCES QUANT À L'ÉTABLISSEMENT DES PRIX²²

5.1 Restriction quant au prix de souscription si un cours existe - S'il y a un cours pour les titres de la catégorie qui peut être émise à l'exercice des droits, l'émetteur confirme par écrit à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable, au moment de lui envoyer les documents définitifs en application desquels les droits doivent être émis, que le prix de souscription n'est pas supérieur au cours des titres affiché la veille de la date à laquelle le prix de souscription est fixé.

5.2 Prix de souscription si aucun cours n'existe

- 1) S'il n'existe aucun cours pour les titres de la catégorie de titres devant être émise à l'exercice des droits, aucune personne ni aucune société qui, à la connaissance de l'émetteur, est une personne reliée de l'émetteur n'est autorisée à renforcer sa position en titres de l'émetteur, soit au moyen de l'exercice des droits aux termes du placement de droits, soit au moyen d'un engagement de souscription.
- 2) L'émetteur fait une enquête raisonnable pour juger si la personne ou la société dont il est question au paragraphe 1) est une personne reliée à l'émetteur.

²¹ Compte tenu du fait qu'en général aucune contrepartie n'est versée dans le cadre du placement de droits, mais plutôt au moment où les droits sont exercés, pour assurer l'application des droits d'action prévus par la législation canadienne en valeurs mobilières, le prospectus doit viser le placement des titres nécessaires à l'exercice des droits. Ainsi, l'émetteur devra s'assurer que le prospectus demeure valable jusqu'à ce que tous les droits aient été exercés ou aient expirés, selon ce qui se produit en premier.

²² Des questions relatives à l'établissement du prix d'un placement se posent dans le cas où celui-ci peut aider une personne reliée dans ses efforts pour consolider ses avoirs dans un émetteur en décourageant les parties non reliées de participer au placement. Les dispositions en matière de prix visent à résoudre ces questions. Si une telle consolidation n'entre pas en jeu, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable ne doit pas restreindre l'émetteur dans sa décision quant au prix à fixer pour un placement de droits. Toutefois, si le prix fixé pour le placement de droits dépasse le cours, l'émetteur doit prouver qu'il a des motifs valables d'agir ainsi sur le plan des affaires. Voir l'article 3.1 de l'Instruction complémentaire 45-101 IC relative à la présente norme.

- 3) Les paragraphes 1) et 2) ne s'appliquent pas si l'émetteur, au moment où il envoie à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable les documents définitifs en application desquels les droits doivent être émis, lui confirme par écrit que le prix de souscription pour les titres à émettre à l'exercice des droits ne dépasse pas la juste valeur des titres la veille de la date à laquelle le prix de souscription est établi.

PARTIE 6 ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION

- 6.1 Engagement de souscription** - Si un placement de droits est assorti d'un engagement de souscription, l'émetteur, au moment d'envoyer la notice d'offre, remet à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable une preuve selon laquelle la personne ou la société qui s'engage à souscrire a la capacité financière de respecter son engagement.

PARTIE 7 PRIVILÈGE DE SOUSCRIPTION ADDITIONNELLE

- 7.1 Privilège de souscription additionnelle** - L'émetteur ne peut pas accorder de privilège de souscription additionnelle au porteur d'un droit sans l'accorder aussi à tous les autres porteurs de droits.

- 7.2 Engagement de souscription**- Si un placement de droits est assorti d'un engagement de souscription, l'émetteur accorde un privilège de souscription additionnelle.²³

- 7.3 Nombre de titres ou valeur de ceux-ci** - En application d'un privilège de souscription additionnelle, chaque porteur d'un droit est habilité à recevoir, à l'exercice du privilège de souscription additionnelle, le moindre du nombre ou de la valeur des titres :

- a) souscrits par le porteur en application du privilège de souscription additionnelle,
- b) égal à $x(y/z)$, où
 - x = le nombre total de titres disponibles grâce aux droits non exercés, ou leur valeur totale,
 - y = le nombre de droits auparavant exercés par le porteur aux termes du placement de droits,
 - z = le nombre total de droits auparavant exercés aux termes du placement de droits par les porteurs de droits qui ont souscrits des titres en application du privilège de souscription additionnelle²⁴.

- 7.4 Prix des titres** - Le prix de souscription en application d'un privilège de souscription additionnelle ou d'un engagement de souscription est identique au prix de souscription en application du privilège de souscription de base.

PARTIE 8 NOMINATION DU DÉPOSITAIRE²⁵

- 8.1 Dépositaire** - Si un émetteur a indiqué dans une notice d'offre ou un prospectus relatif à un placement de droits que le placement est conditionnel à l'obtention d'un minimum de fonds qui lui permette de combler les besoins pour lesquelles il requiert des capitaux aux termes de celui-ci et qu'aucun titre ne sera émis à l'exercice des droits à moins que l'émetteur ne reçoive le minimum de fonds précisé aux termes du placement de droits, celui-ci :

- a) nommera une banque canadienne ou une société de fiducie canadienne pour détenir, en qualité de dépositaire, toutes les sommes reçues à l'exercice des droits jusqu'à ce que le montant minimal précisé soit atteint;
- b) identifiera la banque canadienne ou la société de fiducie canadienne dans la notice d'offre ou le prospectus ayant trait au placement de droits.

²³ Cette disposition codifie la pratique du personnel des ACVM selon laquelle un privilège de souscription additionnelle est requis, même dans les cas où aucune personne reliée n'a fourni un engagement de souscription.

²⁴ Cette disposition modifie la formule prescrite dans le Policy Statement No. 6.2, partie VI de la CVMO de façon à permettre plus efficacement l'exercice de tous les droits non exercés. Dans la formule modifiée, le dénominateur de la fraction utilisée dans le calcul renvoie, à juste titre, au nombre de droits auparavant exercés par quiconque exerce le privilège de souscription additionnelle, plutôt qu'au nombre total de droits exercés par tous les porteurs de droits en application du privilège de souscription de base.

²⁵ Cette exigence officialise la pratique des Autorités canadiennes en valeurs mobilières concernant la nomination d'un dépositaire.

8.2 Remise de fonds par le dépositaire - L'entente conclue entre le dépositaire et l'émetteur en vertu de laquelle le dépositaire visé à l'article 8.1 est nommé doit donner l'assurance que s'il ne reçoit pas le montant minimal indiqué à l'article 8.1 pendant la période au cours de laquelle les droits peuvent être exercés, il remettra intégralement les sommes qu'il détient aux porteurs de droits qui ont souscrit des titres aux termes du placement de droits.

PARTIE 9 DISPENSE

9.1 Test du lien²⁶

- 1) Les parties 2, 3, 5, 6, 7 et 8 ne s'appliquent pas à un placement de droits fait par un émetteur dans les cas suivants :
 - a) le nombre de porteurs de la catégorie de titres pour laquelle les droits sont émis et dont la dernière adresse inscrite aux registres de l'émetteur est au Canada et, comme l'atteste l'émetteur en application du paragraphe 2), le nombre de propriétaires véritables de la catégorie des titres en question qui résident au Canada constituent, au total, moins de 10 p. cent de tous les porteurs de cette catégorie de titres;
 - b) le nombre de titres de l'émetteur de la catégorie de titres pour laquelle les droits sont émis, détenus par les porteurs de titres dont la dernière adresse inscrite aux registres de l'émetteur est au Canada et, comme l'atteste l'émetteur en application du paragraphe 2), détenus en propriété véritable par des porteurs qui résident au Canada, constitue moins de 10 p. cent des titres en circulation de cette catégorie;
 - c) le nombre de porteurs de la catégorie pour laquelle les droits sont émis et dont la dernière adresse inscrite aux registres de l'émetteur est dans le territoire intéressé, et, comme l'atteste l'émetteur en application du paragraphe 2), le nombre de porteurs véritables de la catégorie qui résident dans le territoire intéressé constituent, au total, moins de 5 p. cent de tous les porteurs de cette catégorie;
 - d) le nombre de titres de l'émetteur de la catégorie pour laquelle les droits sont émis, détenus par des porteurs de titres dont la dernière adresse inscrite aux registres de l'émetteur est dans le territoire intéressé et, comme l'atteste l'émetteur en application du paragraphe 2), détenus en propriété véritable par des porteurs qui résident dans le territoire intéressé constitue moins de 5 p. cent des titres en circulation de cette catégorie;²⁷
 - e) tous les documents envoyés à tous autres porteurs de titres dans le cadre du placement de droits sont envoyés en même temps à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable et à chaque porteur de titres de l'émetteur qui réside dans le territoire.
- 2) L'émetteur qui utilise la dispense prévue au paragraphe 1) en avise par écrit l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable et lui envoie l'attestation d'un membre de sa direction ou de l'un de ses administrateurs indiquant qu'à la connaissance des administrateurs ou des membres de la haute direction de l'émetteur, après enquête raisonnable,
 - a) le nombre de porteurs véritables de la catégorie pour laquelle les droits sont émis qui résident au Canada constitue tout au plus 10 p. cent de tous

²⁶ L'objet de la dispense d'application de la présente norme vise à permettre le placement de droits auprès de résidents d'un territoire intéressé, sans obligation de conformité avec les dispositions du projet de norme si le lien entre l'émetteur et le territoire est peu important.

²⁷ Dans le passé, les émetteurs non situés dans certains territoires ont exclu de certains placements de droits les résidents de ces territoires, notamment en raison des coûts associés à la conformité et des questions de délai. En règle générale, les ACVM ont accordé une dispense à un émetteur dans le cas où son lien avec le territoire intéressé était peu important.

les porteurs de cette catégorie;

- b) le nombre de titres de l'émetteur de la catégorie pour laquelle les droits sont émis et détenus en propriété véritable par les porteurs de titres qui résident au Canada constitue tout au plus 10 p. cent des titres en circulation de cette catégorie;
- c) le nombre de porteurs véritables de la catégorie pour laquelle les droits sont émis qui résident dans le territoire intéressé constitue tout au plus 5 p. cent de tous les porteurs de cette catégorie;
- d) le nombre de titres de l'émetteur de la catégorie pour laquelle les droits sont émis et détenus en propriété véritable par les porteurs de titres qui résident dans le territoire intéressé constitue tout au plus 5 p. cent des titres en circulation de cette catégorie.

9.2 Dispense

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente norme, sous réserve des conditions ou des restrictions prévues dans la dispense.
- 2) Malgré le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

9.3 Forme d'approbation de l'autorité en valeurs mobilières - Sans limiter le mode d'attestation de la dispense prévue à l'article 9.2, l'octroi, par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable, d'un visa pour le prospectus ou l'acceptation de la notice d'offre constitue la preuve de l'octroi de la dispense dans les cas suivants :

- a) la personne ou la société qui a demandé la dispense a remis à l'agent responsable au plus tard à la date à laquelle le prospectus provisoire ou le projet de notice d'offre a été envoyé à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable, une lettre ou une note décrivant les matières qui ont trait à la demande de dispense, et indiquant les raisons pour lesquelles l'octroi de la dispense mérite considération;
- b) l'agent responsable n'a pas envoyé d'avis écrit à l'effet contraire à la personne ou à la société qui a demandé la dispense au moment où l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable a octroyé le visa du prospectus ou l'acceptation de la notice d'offre, ou avant ce moment.

FORMULAIRE 45-101 F

INFORMATION REQUISE DANS UNE NOTICE D'OFFRE

Le présent formulaire est requis en application de l'article 3.1 de la Norme canadienne 45-101 Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion.

Rubrique 1 - Dénomination sociale de l'émetteur

- 1.1 Dénomination sociale de l'émetteur** - Indiquer la dénomination sociale de l'émetteur et les adresses respectives de son siège social et de son bureau principal.

Rubrique 2 - Sommaire du placement

- 2.1 Sommaire du placement** - À la première page de la notice d'offre, indiquer brièvement ce qui suit :
- (i) la date de clôture des registres;
 - (ii) l'heure et la date d'expiration du placement;
 - (iii) le prix de souscription;
 - (iv) le privilège de souscription de base;
 - (v) le nombre maximal de titres devant être émis et le produit que l'émetteur doit recevoir, en supposant l'exercice de tous les droits émis aux termes du placement de droits;
 - (vi) les frais du placement de droits;
 - (vii) tout engagement de souscription;
 - (viii) la base sur laquelle tout privilège de souscription additionnelle peut être exercé;
 - (ix) le produit minimal, le cas échéant, conditionnel au placement de droits.

INSTRUCTIONS :²⁸

1. *Si les droits doivent être inscrits à la cote d'une bourse, inclure la déclaration suivante en page titre :*
« Les droits sont inscrits à la cote de la [nom de la bourse] ».
2. *Dans le cas où les titres devant être émis à l'exercice des droits seront inscrits à la cote d'une bourse, inclure la déclaration suivante en page titre :*
« La [nom de la bourse] a approuvé l'inscription à sa cote des [nom des titres] devant être émis à l'exercice des droits ».

Rubrique 3 - Brève description de l'activité de l'émetteur

- 3.1 Brève description de l'activité de l'émetteur** - Décrire brièvement l'activité que l'émetteur exerce et entend exercer directement ou indirectement par l'entremise de ses filiales.

Rubrique 4 - Renseignements concernant les droits et les titres offerts

- 4.1 Renseignements concernant les droits et les titres offerts.** Décrire les principales caractéristiques des droits émis aux termes du placement et des titres devant être émis à l'exercice des droits.

Rubrique 5 - Immatriculation et remise des certificats attestant les titres

²⁸ Selon l'Instruction complémentaire 45-101 IC relative à la présente norme, l'acceptation d'une notice d'offre ou le visa pour un prospectus dans lequel une déclaration relativement à une inscription à la cote est faite constitue la preuve écrite que l'agent responsable en vertu de la législation en valeurs mobilières a permis que cette déclaration soit faite.

- 5.1 Immatriculation et remise des certificats attestant les titres** - Donner les renseignements concernant l'immatriculation et la remise des certificats de titres ou d'autres pièces attestant les titres aux porteurs de droits qui exercent leurs droits.

Rubrique 6 - Agent des souscriptions et agent des transferts

6.1 Agent des souscriptions et agent des transferts

- 1) Identifier la personne ou la société nommée en qualité d'agent des souscriptions pour recevoir les souscriptions et les paiements des porteurs d'un certificat de droits et pour assurer la prestation des services ayant trait à l'exercice et au transfert des droits, de même que pour donner les renseignements concernant de tels arrangements.
- 2) Identifier la personne ou la société nommée en qualité d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les titres devant être émis à l'exercice des droits.

Rubrique 7 - Mode d'exercice des droits

- 7.1 Mode d'exercice des droits** - Décrire en détail la façon dont un porteur peut exercer le privilège de souscription de base et tout privilège de souscription additionnelle, et vendre ou transférer des droits, ou diviser ou regrouper les droits attestés par un certificat.

INSTRUCTIONS :

1. *Donner le nombre de droits et le prix de souscription.*
2. *Décrire la base sur laquelle le porteur d'un certificat de droits peut exercer tout privilège de souscription additionnelle.*
3. *Indiquer si le porteur de droits doit envoyer, avec le certificat de droits dûment rempli, le paiement des titres supplémentaires pouvant être émis en application d'un privilège de souscription additionnelle, ou s'il doit attendre que l'émetteur lui donne avis du nombre de titres supplémentaires qui lui sont alloués.*
4. *Décrire le droit du porteur d'un certificat de droits de vendre ou de transférer ses droits, ou décrire les interdictions quant au transfert.*
5. *Décrire le droit du porteur d'un certificat de droits de diviser les droits représentés par le certificat de droits ou de regrouper ce dernier avec d'autres certificats de droits.*

Rubrique 8 - Engagement de souscription

- 8.1 Engagement de souscription** - Identifier la personne ou la société qui s'engage dans le cadre d'un engagement de souscription, le cas échéant. Décrire l'engagement, le cas échéant, et les conditions importantes selon lesquelles la personne ou la société qui s'engage peut mettre fin à son obligation aux termes de l'accord.

Rubrique 9 - Dépôt du produit entre les mains d'un tiers et dépositaire

- 9.1 Dépôt du produit entre les mains d'un tiers et dépositaire** - Identifier le dépositaire, le cas échéant, et toutes les dispositions visant le dépôt du produit du placement entre les mains du dépositaire.

Rubrique 10 - Chef de file et courtiers démarcheurs

- 10.1 Chef de file et courtiers démarcheurs** - Identifier le chef de file, le cas échéant, et les courtiers démarcheurs, s'ils sont connus, et indiquer les honoraires qui leur sont payables.

Rubrique 11 - Propriété des titres de l'émetteur

- 11.1 Propriété des titres de l'émetteur** - Indiquer, si elles sont connues, les intentions des personnes ou des sociétés qui sont, à la connaissance de l'émetteur après enquête raisonnable, des personnes reliées de l'émetteur pour l'exercice des droits émis aux termes du placement.
- 11.2 Changements de propriété** - Donner le détail des placements²⁹ ou, s'il est connu d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction de l'émetteur, le détail des transferts de titres de l'émetteur qui, dans chaque cas, ont influé significativement sur le contrôle de l'émetteur depuis la fin de son dernier exercice pour lequel des états financiers vérifiés ont été dressés.

Rubrique 12 - Emploi du produit

- 12.1 Emploi du produit** - Décrire l'utilisation du produit du placement de droits.

INSTRUCTIONS :

1. *Indiquer le produit estimatif net du placement de droits, après déduction des frais du placement, en supposant l'exercice intégral des droits, et l'utilisation prévue de ce produit.*
2. *Donner le détail de tout minimum de fonds à recueillir pour réaliser le placement de droits.*

Rubrique 13 - Déclaration quant à l'incessibilité

- 13.1 Déclaration quant à l'incessibilité** - L'émetteur qui n'est pas un émetteur assujéti dans l'ensemble des [inscrire les territoires pertinents] doit inclure dans la notice d'offre, sous la rubrique « Déclaration quant à l'incessibilité », les déclarations suivantes ou une autre qui contient, pour l'essentiel, la même information et que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut autoriser :

- « 1. Les droits émis aux termes du présent placement de droits à des porteurs de titres dont la dernière adresse inscrite aux registres de l'émetteur est [dans les territoires où l'émetteur n'est pas un émetteur assujéti] y sont incessibles.
2. Les titres émis à des résidents [du territoire pertinent] à l'exercice des droits ne peuvent être vendus ni autrement cédés contre paiement [dans le territoire pertinent], sauf en application soit d'un prospectus, soit d'une dispense (ouverte uniquement dans des circonstances précises et restreintes), à moins que l'émetteur n'ait été un émetteur assujéti [dans le territoire pertinent] pendant au moins [12] mois et qu'il n'ait informé l'autorité en valeurs mobilières que l'acquisition originale a eu lieu.
3. L'émetteur n'est pas un émetteur assujéti [dans le territoire pertinent]. »

Rubrique 14 - Changements importants

- 14.1 Changements importants** - Décrire tous changements importants survenus dans l'activité, l'exploitation, le capital ou la propriété d'un émetteur et que celui-ci n'a pas divulgués aux porteurs de ses titres, ou indiquer qu'il n'est survenu aucun changement important depuis la fin du dernier exercice terminé pour lequel des états financiers vérifiés ont été dressés qui n'ait été divulgué aux porteurs de titres. Indiquer également tout changement parmi les administrateurs ou les membres de la direction de l'émetteur depuis la dernière assemblée annuelle des actionnaires de ce dernier.

²⁹ Selon l'article (6) du Uniform Act Policy Statement No. 2-05, les transferts qui influent sur le contrôle depuis la dernière assemblée des actionnaires devaient être divulgués. L'information prévue dans la norme consolide l'exigence de divulguer tout placement qui influe sur le contrôle. Cette information est demandée pour la période qui suit la fin du dernier exercice pour lequel des états vérifiés ont été dressés. Il s'agit d'une date butoir plus pratique que la date de la dernière assemblée des actionnaires, qui était auparavant exigée.

Rubrique 15 - Autres faits importants

- 15.1** **Autres faits importants** - Relativement aux titres proposés en souscription, préciser tous autres faits importants qui n'ont pas été auparavant divulgués aux porteurs de titres.

Rubrique 16 - Droits de résolution et sanctions civiles**16.1** **Droits de résolution et sanctions civiles**

- 1) Si l'émetteur est tenu de remettre à chaque porteur de titres habilité à recevoir des droits aux termes du placement de droits un prospectus conformément à l'alinéa 3.3c)(ii) de la norme, il doit alors inclure la déclaration suivante dans la notice d'offre sous la rubrique « Droits de résolution et sanctions civiles » :

« Il est possible que les droits de résolution et les sanctions civiles décrits dans le prospectus ci-joint ne soient pas ouverts aux résidents [du territoire pertinent]. Par conséquent, les résidents [du territoire pertinent] peuvent devoir utiliser d'autres recours, dont les droits d'action en dommages-intérêts ou en résolution qui leur sont ouverts en droit civil. »

- 2) Si l'émetteur n'est pas constitué sous le régime des lois du Canada ou d'un territoire, ou si des spécialistes dont le nom figure dans le prospectus, des administrateurs ou des membres de la direction résident à l'extérieur du Canada, l'émetteur doit alors inclure la déclaration suivante dans la notice d'offre sous la rubrique « Droits de résolution et sanctions civiles » :

« [Tous les/certains] administrateurs et [les/certains] membres de l'émetteur, et [tous les/certains] spécialistes nommés aux présentes résident à l'extérieur du Canada. Bien que l'émetteur ait nommé [nom et adresse du représentant pour signification] en qualité de représentant pour la signification de tout acte de procédure [dans le territoire pertinent], il est possible que les épargnants ne puissent pas assurer la signification à l'intérieur [du territoire pertinent] à l'endroit des administrateurs, des membres de la direction et des spécialistes susmentionnés. Il peut également leur être impossible de faire exécuter à l'endroit de l'émetteur, [de tous/de certains de] ses administrateurs et [de tous les/de certains] membres de sa direction, et [de tous les/de certains] spécialistes nommés aux présentes les jugements rendus par des tribunaux canadiens, fondés sur les dispositions de la responsabilité civile de la législation canadienne en valeurs mobilières. »

Rubrique 17 - Attestation

17.1 **Attestation** - Inclure une attestation en la forme suivante, signée par un membre de la haute direction et deux administrateurs³⁰ de l'émetteur qui sont dûment autorisés à signer :

« Le texte précédent ne contient aucune déclaration fausse ou trompeuse d'un fait important ni n'omet de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit fausse ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. »³¹

³⁰ Cette disposition est la traduction du paragraphe 4.2.17 du *Local Policy 5.2* de l'Alberta Securities Commission.

³¹ Malgré l'absence de responsabilité civile dans le cadre d'une notice d'offre, il est prévu que l'attestation de la notice d'offre contribuera à faire en sorte que celle-ci ne contienne aucune déclaration fausse ou trompeuse. L'attestation du prospectus n'est pas pertinente à cette fin puisqu'il est vraisemblable que l'exigence d'une déclaration complète, véridique et claire porterait le niveau de divulgation à celui que l'on retrouve dans un prospectus. Outre cette exigence, les émetteurs ne seront plus tenus de déposer une déclaration signée par un membre de la haute direction relativement à des changements importants.